



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 45044  
autorisant le GAEC LE FRESNE  
pour l'extension de l'élevage de porcs  
au lieu-dit « Le Fresne » sur la commune de SAINT-SÉGLIN**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38377 du 4 août 2009 modifié le 11 août 2016, autorisant le GAEC LE FRESNE à exploiter un élevage IED de porcs à l'engrais au lieu-dit « Le Fresne » à SAINT-SÉGLIN ;

**Vu** la demande présentée le 11 octobre 2024 par le GAEC LE FRESNE en vue d'obtenir une autorisation pour l'extension de son élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Fresne » sur la commune de SAINT-SÉGLIN ;

**Vu** les plans joints à la demande d'autorisation ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de la santé ;

**Vu** l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles ;

**Vu** le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de SAINT-SÉGLIN du 4 septembre au 6 octobre 2025 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux ;

**Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2025 ;

**Vu** le courrier du 11 décembre 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents à l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du 7<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les effectifs seront de 492 reproducteurs, 1500 post-sevrage, 3140 porcs charcutiers et 36 cochettes soit 4952 animaux-équivalents porcs dont les 3140 porcs à l'engrais compris dans la rubrique 3660-b des élevages IED ;
- que le projet prévoit la construction de 3 bâtiments neufs et l'extension d'un bâtiment engraissement (un bâtiment post sevrage 1500 places, une maternité de 56 places, une verraterie de 133 places et une extension de 672 places engraissement);
- que le projet prévoit l'arrêt de l'activité laitière (61 vaches) sur le site de Penhouët ;
- que le projet prévoit qu'une augmentation de 2413 m<sup>3</sup> d'eau à l'échelle du territoire ;
- que les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- que le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- que des mesures de gestion environnementale et la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) sont prévues ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié seront respectées compte-tenu des engagements pris par l'exploitant ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le projet n'impacte aucune zone ZNIEFF ou NATURA 2000, ni aucun site classé ou inscrit ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant, formulées par courriel le 9 février 2026 suite à la notification du projet d'arrêté, ont été prises en compte par l'inspection des installations classées ;

**Sur proposition du secrétaire général** de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### *Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation*

Le GAEC LE FRESNE, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « Le Fresne » à SAINT-SÉGLIN, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINT-SÉGLIN.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### *Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif de porcs	Engraisseur	Emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	+ de 2000 emplacements	3176
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc de porcs Plus de 450 animaux équivalents	reproducteurs	Reproducteurs et post sevrage	> 450 animaux équivalents	1776

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Porcs de production (porcs généralement élevés à partir d'un poids vif de 30kg et jusqu'à l'abattage ou la première saillie)	3140	9420

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N°	Libellé de la rubrique	Unité du critère	Seuil du critère	Volume/ Surface demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y.c . les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y.c. dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau				D
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Volume total prélevé en m <sup>3</sup> /an	>10 000 <200 000	12083 m <sup>3</sup>	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface	1 à 20ha	2,67 ha	D

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-SÉGLIN	Naisseur-engraisseur	ZC	N° 131, 132, 133 et 134

Les installations citées à l'article 2.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.4 – Autres limites de l'autorisation : SANS OBJET

Article 2.5 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphase avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

**La production annuelle d'azote organique sera au maximum de 35 596 kg d'azote et 21 461 kg de phosphore. Elle devra être justifiée par la réalisation d'un Bilan Réel Simplifié (BRS).**

En cas de non-respect des références, le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

#### *Stockage des aliments*

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### *Article 5.1 – Modifications apportées aux installations*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### *Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés*

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### *Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 5.4 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitant.

#### Article 5.5 – Cessation d’activité

Lorsque l’installation cesse l’activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l’arrêt définitif. La notification de l’exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L’exploitant remet en état le site de sortie qu’il s’y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l’urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L’INSTALLATION**

#### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l’agriculture, la protection de la nature et de l’environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L’installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l’utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s’appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l’Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

## **TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### *Article 8.1 - Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant sur le site de « Le Fresne » sur la commune de SAINT-SÉGLIN.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

**Il sera posé une cuve de stockage de 22 m<sup>3</sup> pour soulager la pression du pompage sur le forage de façon à maintenir un niveau dynamique assez haut limitant ainsi l'oxygénation de la nappe d'eau souterraine.**

#### *Article 8.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

## **TITRE 4 : EXÉCUTION**

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-SÉGLIN pendant une durée minimale d'un mois, et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au GAEC LE FRESNE et au maire de SAINT-SÉGLIN.

Fait à Rennes le **10 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY